

## ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

### Fascicule 3

### Conclusions et avis du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête parcellaire

en vue de la détermination des parcelles concernées par l'institution d'une servitude d'utilité publique pour les systèmes d'endigements de Ter'Bessin sur les territoires des secteurs d'ISIGNY SUR MER Est et Ouest, GRANCAMP-MAISY Ouest, le marais Vétet, VIERVILLE-SUR-MER, SAINT-LAURENT-SUR-MER, SAINT-CÔME-DE-FRESNÉ et ASNELLE Ouest.

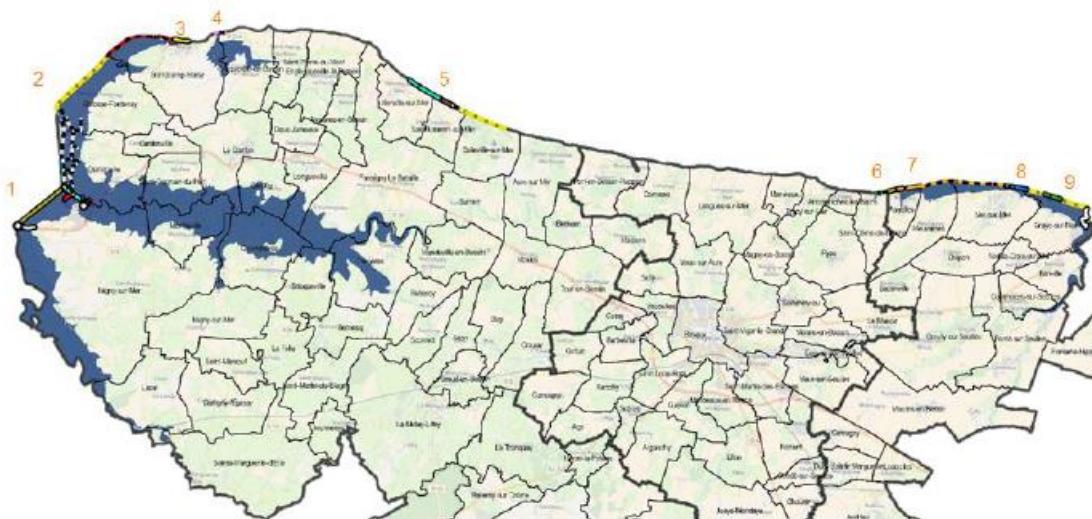


Image extraite d'un document de « Ter'Bessin »

Enquête effectuée du lundi 02 décembre 2024 (09h00) au samedi 21 décembre 2024 (12h15)  
Conformément à l'arrêté en date du 29 octobre 2024 de Monsieur le Préfet du Calvados.

Dossier TA N° E24000062/14

Commissaires Enquêteurs :  
- M Noël LAURENCE (titulaire)  
- M Pascal BOULAND (suppléant)

## ***SOMMAIRE***

<b>1 - PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2 – LE PROJET ET LE DOSSIER MIS A L’ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE.....</b>	<b>3</b>
<b>3 - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L’ENQUETE.....</b>	<b>4</b>
<b>4 - L'ANALYSE DES OBSERVATIONS.....</b>	<b>4</b>
4.1 -LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	4
4.2 -LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
4.3 -LES COURRIERS NON RETIRES.....	5
<b>5 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</b>	<b>5</b>

### *Sigles et acronymes utilisés dans les documents relatifs à l'enquête publique*

- ARS pour Agence Régionale de Santé ;
- ASA pour Associations Syndicales Autorisées ;
- C.E. pour Commissaire Enquêteur ;
- DDTM pour Direction Départementales des Territoires et de la Mer.
- DUP pour Déclaration d'Utilité Publique ;
- GEMAPI pour Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
- SIAEP pour Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CLECY-DRUANCE,
- T.A. pour Tribunal Administratif ;
- PPA pour Personnes Publiques Associées ;
- PPI pour Périmètre de Protection Immédiat ;
- PPR pour Périmètre de Protection Rapproché ;
- PVS pour Procès-Verbal de Synthèse ;
- SUP pour Servitude d'Utilité Publique ;
- loi MAPTAM pour loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles.

## **1 - Préambule**

Conformément à l'Article R123-7 du Code de l'environnement « *l'enquête publique conjointe fait l'objet, d'un rapport unique du commissaire enquêteur, d'un registre d'enquête unique ainsi que de conclusions motivées et avis au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises* ».

Dans le cas présent, l'enquête publique conjointe s'est déroulée du lundi 02 décembre 2024 (09h00) au samedi 21 décembre 2024 (12h15)

Conformément à l'arrêté en date du 29 octobre 2024 de Monsieur le Préfet du Calvados elle avait deux objets différents mais indissociables : l'instauration d'une servitude d'utilité publique et une enquête parcellaire afin de déterminer l'emprise exacte du projet de Servitude d'Utilité Publique (SUP).

**Les conclusions et l'avis ci-dessous ne portent que sur l'enquête parcellaire.**

## **2 – Le projet et le dossier mis à l'enquête publique conjointe**

Ter'Bessin, syndicat mixte, est officiellement en charge de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) pour trois intercommunalités à savoir Isigny Omaha Intercom, Bayeux Intercom et Seules Terre et Mer soit cent vingt-trois communes pour une superficie de mille kilomètres carrés.

Ce syndicat reprend à sa charge les neuf secteurs d'endiguements qui ont été répertoriés ainsi :

- N° 1 - Isigny Ouest,
- N° 2 – Isigny Est – GRANDCAMP Ouest,
- N° 3 – GRANDCAMP Est,
- N° 4 – Marais de Véret,
- N° 5 – VIERVILLE SUR MER,
- N° 6 – SAINT CÔME DE FRESNÉ – ASNELLES Ouest
- N° 7 – ASNELLES Est,
- N° 8 – VER SUR MER,
- N°9 – GRAYE SUR MER.

Afin d'assurer les missions de surveillance, entretien voire construction ou reconstruction, les agents du syndicat ou les délégataires doivent pouvoir accéder aux systèmes à n'importe quel moment du jour ou de la nuit et ce tout au long de l'année. C'est pourquoi une Servitude d'Utilité Publique (SUP) doit être instaurée sur les parcelles concernées conformément à l'article L 566-12-2 du code de l'environnement. Ter'Bessin doit justifier de la maîtrise foncière des ouvrages composant les systèmes d'endiguements d'où la nécessité de cette enquête parcellaire qui a permis d'identifier les ayants-droits des parcelles.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté en date du 29 octobre 2024 de Monsieur le Préfet du Calvados, une lettre avec avis de réception a été envoyée à chacun de ces ayants-droits afin de les avertir de l'instauration de la SUP et de la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences dans les communes ou, plus simplement, de s'exprimer et faire part de leurs remarques, voire formuler leur désaccord.

En cas de domicile inconnu, la notification a été faite en double copie au maire qui devait en faire afficher un exemplaire, conformément à la réglementation en vigueur dans ce cadre-là.

**Conclusions du commissaire enquêteur** : le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux textes en vigueur. Il est très accessible, bien structuré, argumenté et illustré de nombreux croquis et photos.

Au fur et à mesure du déroulement de l'enquête publique conjointe, Ter'Bessin m'a fourni différents éléments tels que les retours de lettres qui n'ont pas été retirées en temps voulu ou la liste des recommandés envoyés. Je constate que cette enquête s'est déroulée en toute transparence et que les échanges entre le pétitionnaire et moi-même ont été excellents.

### **3 - L'organisation et le déroulement de l'enquête.**

J'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN en date du 10 septembre 2024.

**L'information du public** a été réalisée de façon réglementaire par plusieurs moyens de communication :

- **l'avis d'enquête publique** au format A3 de couleur jaune a été affiché sur les panneaux d'affichage des communes ainsi que sur des pancartes plantées sur les systèmes d'endiguement,

- **les annonces légales** ont été publiées dans deux journaux de façon réglementaire,

- **un registre électronique** a été mis en place par la DDTM à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/5773/> où se trouvait l'intégralité du dossier téléchargeable.

**Les permanences prévues** par l'arrêté préfectoral se sont déroulées dans les cinq mairies sans aucune difficulté aux dates suivantes :

- Le lundi 02 décembre 2024 de 09h00 à 11h00 - ISIGNY SUR MER,
- Le vendredi 06 décembre 2024 de 09h30 à 11h30 - GEFOSSE-FONTENAY,
- Le lundi 16 décembre 2024 de 16h30 à 18h00 - SAINT-LAURENT-SUR-MER,
- Le jeudi 19 décembre 2024 de 16h45 à 18h45 – SAINT-COME-DE-FRESNE,
- Le samedi 21 décembre 2024 de 10h00 à 12h15 - GRANDCAMP-MAISY.

- Un excellent accueil m'a été réservé dans chacune des mairies.

**Conclusions du commissaire enquêteur** : l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et dans d'excellentes conditions.

### **4 - L'analyse des observations.**

#### **4.1 -Les observations des personnes publiques associées.**

Il n'y a pas d'avis spécifique des personnes publiques pour cette partie relative à l'enquête parcellaire, ce sont les services de l'Etat qui ont assuré le contrôle du dossier et qui donc ont demandé certaines améliorations ou modifications.

#### **4.2 -Les observations du public.**

Une remarque a été faite en mairie de GEFOSSE-FONTENAY par Mme Laurence LAGADEUC : son frère et elle-même font partie d'une indivision et n'ont pas reçu de courrier alors que les autres membres ont été informés.

Cet oubli involontaire s'explique par le manque d'information au moment de la collecte des noms des propriétaires et n'a nullement porté à conséquence ; Ter'Bessin a immédiatement pris contact avec ces personnes dès que j'ai signalé l'erreur.

Ces deux personnes n'ont pas souhaité recevoir le courrier car déjà informées.

#### **4.3 -Les courriers non retirés.**

Trois lettres avec accusé de réception n'ont pas été distribuées :

- MME DAMECOURT Paulette de SAINT-LÔ ;
- M LEMAGNEN Jacques, 109 rue de la 2<sup>ème</sup> Division US – 14710 – SAINT LAURENT SUR MER ; il faut noter que ce monsieur a tout de même participé activement à l'enquête publique tant sur le registre papier, déposé en mairie, que sur le registre électronique sur lequel une contribution a été déposée.
- M ONFROY Alexandre- 5093 Le Petit Haut Fecq – 14310 Monts en Bessin ; il s'avère que l'adresse indiquée était erronée et que finalement la lettre a été remise en main propre par Madame le Maire de la commune.

J'estime que ces courriers non distribués n'ont pas porté atteinte au bon déroulement de l'enquête publique parcellaire.

**Conclusions du commissaire enquêteur** : Cette partie de l'enquête publique conjointe avait pour but de déterminer précisément les parcelles concernées par le projet et à en rechercher les propriétaires ou les titulaires de droits réels. Elle définit l'emprise de la SUP pour l'ensemble des parcelles.

L'état parcellaire n'a pas fait l'objet de contestation. J'ai pu constater que l'information aux propriétaires et exploitants a été correctement effectuée ; j'ai obtenu copie de tous les courriers s'y rapportant : lettres expédiées et accusés de réception.

J'estime que Ter'Bessin a fait correctement le travail dévolu dans le cadre de cette procédure effectuée comme une procédure en matière d'expropriation. Toute la difficulté était de bien faire comprendre qu'aucune expropriation n'aurait lieu et cette ambiguïté a parfois été mal ressentie.

#### **5 - Avis du Commissaire enquêteur.**

- Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des Collectivités Territoriales, le code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 29 octobre 2024,
- Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de CAEN en date du 10 septembre 2024 nommant les commissaires enquêteurs,
- Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

#### **Je déclare :**

- Que le dossier mis à la disposition du public du lundi 02 décembre 2024 (09h00) au samedi 21 décembre 2024 (12h15) était complet, clair et bien illustré ;
- Que le rapport de présentation permet à toute personne de bien comprendre la nécessité de la mise en place d'une Servitude d'Utilité Publique afin de répondre aux obligations liées à la mission GEMAPI de Ter'Bessin ;
- Que les affichages et les publications dans deux journaux ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique ;
- Que le dossier mis en ligne par le biais d'un registre électronique a complété la mise à la disposition du public ;

- Que seul un couple a fait part de son désaccord à cette enquête parcellaire par manque de localisation précise et absence d'un plan détaillé;
- Que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet du Calvados en date du 29 octobre 2024.

**Je Considère :**

- ✓ que l'enquête publique s'est déroulée de façon sereine et conforme à la réglementation,
- ✓ que la publicité de cette enquête publique a été réalisée de façon réglementaire,
- ✓ que l'état parcellaire correspond bien aux parcelles impactées par les systèmes d'endiguements,
- ✓ que, dans le cadre de cette enquête parcellaire, chaque propriétaire concerné a été informé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les propriétaires n'ayant pu être joints, la procédure d'affichage en mairie a été mise en place.
- ✓ que lors de l'enquête publique le Maître d'Ouvrage a répondu à toutes mes interrogations en apportant des éléments de réponses précis et argumentés.

**J'émet un AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées dans le cadre de l'instauration d'une Servitude d'utilité publique, objet de cette enquête publique conjointe.**

A SAINT-AUBIN-SUR-MER, le 20 janvier 2026

M Noël LAURENCE  
Commissaire Enquêteur



**- Destinataires :**

- M le Préfet du Calvados,
- Mme la Présidente du T.A. de CAEN
- M le Président de « Ter'Bessin »